

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral

Pôle gens de mer navires
Jacqueline DEJARDIN

FICHE DE PROCEDURE N°NP-3
Navigation professionnelle
MAJ 24 octobre 2013

CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

1 - Définition du contrat d'engagement maritime

Tout contrat, conclu entre un marin et un armateur ou tout autre employeur ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire est un contrat d'engagement maritime. Il peut être conclu à durée déterminée, à durée indéterminée ou pour un voyage.

Les dispositions relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat de voyage.

2 - Clauses du contrat d'engagement maritime

Le contrat doit être écrit et doit comporter, outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, des mentions obligatoires propres à l'engagement maritime :

- les nom et prénom du marin, date de naissance et numéro d'identification
- les lieu et date de la conclusion du contrat
- les nom et prénom ou raison sociale de l'armateur
- les fonctions exercées par le marin
- le montant des salaires et accessoires
- les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer
- les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au marin par l'armateur
- le droit du marin à un rapatriement
- la référence aux conventions et accords collectifs applicables
- le terme du contrat si celui-ci est conclu pour une durée déterminée

Il doit préciser, également, lorsque la rémunération consiste en tout ou partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires :

- la répartition du produit des ventes ou des éléments du chiffre d'affaires considérés entre l'armement et les marins ainsi que la part revenant au marin
- les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

3 - Rupture du contrat d'engagement maritime

En cas de rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties, sous réserve des dispositions de l'article L.5542-43, le délai de préavis imposé aux parties est porté de 24 heures à 7 jours, sauf circonstances invoquées par le marin, pour motifs d'urgence ou humanitaires, qui sont de droit.

4 - Signature du contrat d'engagement maritime

Le marin doit également disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance du contrat et éventuellement demander conseil avant de signer.